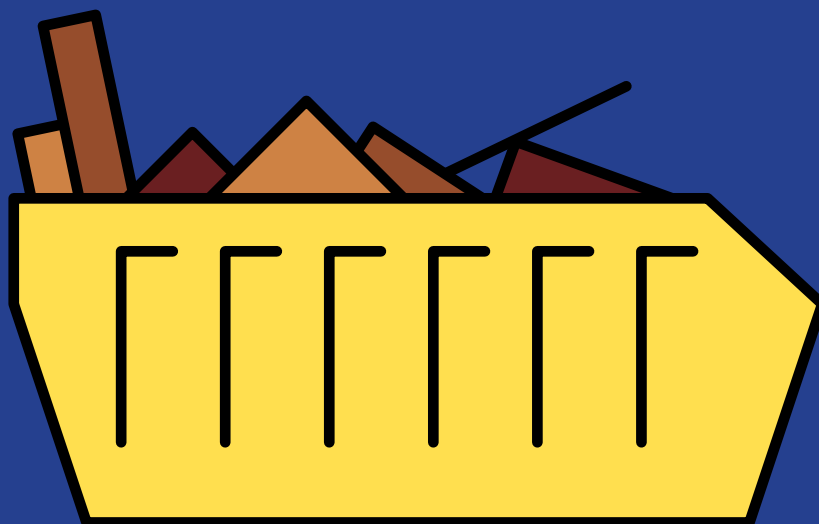


////
CHANTIERS À FAIBLES NUISANCES
RÉDUIRE ET OPTIMISER
////



DÉCHETS DE CHANTIER

Guide à destination des professionnels de l'aménagement urbain,
du bâtiment et des travaux publics, pour réduire les nuisances de chantier,
économiser et valoriser les ressources.

GRANDLYON
la métropole

SOMMAIRE

UN GUIDE “DEUX EN UN”	3
LES RÉFLEXES COMMUNS À TOUS LES CHANTIERS	4
DÉCHETS DE CHANTIER	
ENJEUX	7
CONTEXTE	8
RÉGLEMENTATION ET TEXTES DE RÉFÉRENCE	9
PISTES D’ACTIONS	10
Avant le chantier	10
Le maître d’ouvrage	10
Le maître d’œuvre	12
Les entreprises	13
Pendant le chantier	14
Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre	14
Les entreprises	15
LEXIQUE	16

Nous remercions les directions et les services administratifs et opérationnels de la Métropole de Lyon ainsi que nos partenaires, Fédération Française de Bâtiment, Cluster Indura, Acoucité, Atmo Aura Rhône Alpes, qui nous ont aidé à rédiger ce guide.

UN GUIDE "DEUX EN UN"

La Métropole de Lyon s'est fixé des objectifs en termes d'environnement, de bien-être et de qualité de vie, facteurs de santé publique et d'attractivité du territoire.

Les chantiers mis en œuvre sur le territoire de la Métropole (opérations d'aménagement, création ou requalification d'espaces publics...), sous sa maîtrise d'ouvrage, ou sous celle d'autres opérateurs publics ou privés, présentent **des enjeux forts en matière de réduction des nuisances et des pollutions environnementales**. Ils offrent également **des opportunités en matière de développement de démarches d'économie circulaire**, notamment sur les questions du tri et du recyclage.

En rassemblant dans un même document **les préconisations pour minimiser les nuisances et les risques de pollutions sur les chantiers et pour favoriser les pratiques de réemploi, de réutilisation des matériaux et déchets de chantier**, ce guide constitue un moyen d'action pour :

- Réaliser les objectifs des politiques publiques environnementales de la Métropole.
- Répondre aux enjeux d'amélioration de la santé environnementale des Grands Lyonnais et aux attentes des riverains en matière de réduction des nuisances.
- Mettre en visibilité l'engagement de la collectivité.

Les guides *Chantiers à faibles nuisances, réduire et optimiser* s'adressent **aux maîtres d'ouvrage, aux maîtres d'œuvre et aux entreprises**.

Les préconisations sont applicables aux chantiers, publics et privés, de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux d'aménagement urbain (infrastructures et espaces publics).

Huit thématiques sont abordées :

- Accessibilité et desserte
- Déchets de chantier
- Pollution des sols et de la nappe phréatique
- Qualité de l'air
- Acoustique et nuisances sonores
- Faune et flore
- Espèces invasives
- Ambroisie



Les questions de risques professionnels et de protection des travailleurs intervenant sur un chantier de bâtiment ou de génie civil relèvent du code du travail, ils ne seront pas abordés dans ce guide.

LES RÉFLEXES COMMUNS À TOUS LES CHANTIERS

UN CHANTIER BIEN ORGANISÉ...

APPRÉHENDER L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Lors de la préparation d'un chantier, une analyse environnementale du site d'intervention permet d'évaluer les impacts potentiels du futur chantier sur l'environnement. Les thématiques suivantes sont à étudier : pollution des sols, sous-sols, nappes et eaux superficielles (produits toxiques, matières en suspension...), milieu naturel (faune, flore, paysage), milieu humain : gêne des riverains, entreprises, commerçants (bruit, odeurs, rejets aériens, paysage, circulation...), production de déchets, consommation d'eau, d'énergie, de matériaux.

ÉTABLIR UN PLANNING DE CHANTIER PRÉCIS

Le planning de chantier permet :

- D'anticiper les phases potentiellement génératrices de pollution.
- D'identifier les phases de co-activité qui démultiplient les nuisances.
- De recenser et de caractériser l'impact (acoustique, qualité de l'air, circulation...) des véhicules et engins de chantier pour la réalisation des travaux.

Le planning doit être conservé sur site et mis à disposition du public (obligation réglementaire).

DÉVELOPPER UN PLAN LOGISTIQUE

Le plan logistique permet d'optimiser les besoins de transport pour satisfaire à l'approvisionnement du chantier en matériaux ou à l'enlèvement des déchets produits par le chantier.

La réflexion sur la logistique doit amener à s'interroger sur le recours à des modes de transports alternatifs (réseau ferré, voie fluviale) pour la livraison et l'enlèvement des matériaux, pour limiter les transports et les rejets de gaz à effet de serre.

PRIVILÉGIER LA PRÉFABRICATION EN ATELIER

Les avantages liés à l'utilisation d'éléments préfabriqués dans les chantiers de construction sont nombreux :

- Réduire la quantité de matières premières acheminées, stockées et manipulées sur site.
- Limiter les nuisances acoustique.
- Réduire les risques de pollution atmosphérique, des sols et des nappes phréatiques.
- Réduire la quantité de déchets au niveau du chantier.

SENSIBILISER ET FORMER LES SALARIÉS

La prise en compte des enjeux de réduction des nuisances et pollutions passe par la connaissance du sujet, des enjeux, des obligations liées à la réglementation et des solutions à mettre en œuvre.

À l'attention des compagnons et ouvriers du bâtiment :

- Mettre en place, au démarrage du chantier, une session de sensibilisation qui aborde :
 - les enjeux pour le chantier concerné.
 - la réglementation et les responsabilités de chaque intervenant.
 - les moyens mis en place tout au long de la vie du chantier.
- Identifier un "formateur". Selon les chantiers, la sensibilisation est conduite, soit par l'entreprise (TP), soit par la maîtrise d'œuvre.
- Concevoir une session courte présentant les dispositions mises en œuvre sur le chantier et les consignes à respecter.

NOMMER DES RÉFÉRENTS ENVIRONNEMENTAUX

En phase consultation, le maître d'ouvrage peut demander la désignation d'un responsable environnemental du chantier, soit au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre, qui sera le référent sur ce sujet de toutes les entreprises intervenant sur le chantier, soit au sein de chacune des entreprises.

Ces réflexes permettent de répondre aux enjeux environnementaux et de limiter l'impact des chantiers vis-à-vis des riverains. Ils peuvent être mis en œuvre sur tout type de chantier.



... DES USAGERS BIEN INFORMÉS

Un chantier de démolition, de construction ou d'aménagement d'espaces publics génère des nuisances pour les habitants et les usagers : riverains, commerçants, salariés des entreprises, piétons, personnes à mobilité réduite (PMR), cyclistes, automobilistes... :

- Modification des conditions et sens de circulation.
- Restrictions d'accessibilité, de stationnement.
- Rotations d'engins lourds, notamment des camions d'approvisionnement de matériaux ou d'enlèvement de déchets.
- Pollutions acoustique, visuelle, atmosphérique.

Ces nuisances sont mieux acceptées par les riverains quand les conditions de mise en œuvre des chantiers et les modalités de réduction des impacts sont expliquées.

La communication et la concertation avec les riverains doivent être initiées avant le démarrage des travaux pour présenter : l'opération, la nature des travaux entrepris ainsi que les mesures prises pour diminuer les nuisances.

Elle est conduite par le maître d'ouvrage public ou privé, qui est responsable du bon déroulement du chantier et qui est l'interlocuteur de référence pour répondre aux questions concernant l'impact de son chantier sur l'environnement et sur les riverains. Le maître d'ouvrage peut être accompagné dans cette démarche de communication par le responsable environnemental du chantier, s'il a été désigné.

Les modes de communication doivent être adaptés **au contexte, à la taille de l'opération et à la nature des travaux**. Plus les nuisances sont importantes, plus la communication devra être développée et interactive, permettant un retour de la part des riverains et usagers. La désignation d'un interlocuteur représentant de la maîtrise d'ouvrage est fortement conseillée.



Exemples de dispositifs de communication

- Panneau d'information à l'entrée du chantier : informations réglementaires concernant les coordonnées des différents intervenants, nature des travaux, dates des principales phases de travaux et nuisances potentielles associées...
- Articles dans les journaux locaux.
- Lettre d'info aux riverains.
- Mise en place d'une boîte de recueil de doléances à l'entrée du chantier, permettant aux riverains d'exprimer leurs remarques ou suggestions.
- Hublots ou clôtures pour visualiser et suivre l'avancement du chantier.
- Visite du chantier pour les riverains afin de répondre aux questions et montrer les efforts réalisés pour réduire les nuisances.



Le dispositif d'alerte...

Une procédure de gestion des situations d'urgence se déclenche dès lors qu'un élément extérieur ou inattendu susceptible d'impacter le milieu naturel ou humain est identifié : pollution significative des eaux, des sols et sous-sols, de l'air, accident grave de chantier : chute de grue, rupture de canalisation, collision, chutes, incendie...

L'entreprise est tenue d'informer le maître d'ouvrage dans les 24 heures qui suivront l'incident ou l'accident.

LÉGENDES

Pictogrammes utilisés dans ce guide pour vous repérer facilement.

LES ÉTAPES DU CHANTIER



Avant le chantier

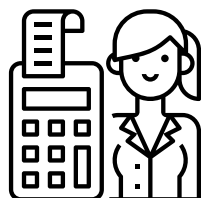


Pendant le chantier



Après le chantier

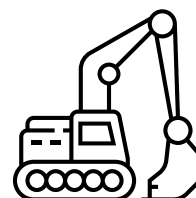
LES ACTEURS



Le maître d'ouvrage



Le maître d'œuvre



Les entreprises

LES AUTRES LÉGENDES



Texte de Loi



Avertissement



Exemple



Zoom sur...

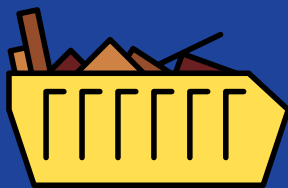


Bonne pratique



Mauvaise pratique

DÉCHETS DE CHANTIER



ENJEUX

La réflexion conduite sur les déchets de chantier s'inscrit dans une approche d'économie circulaire préservant les ressources non renouvelables, réduisant les pollutions, et diminuant les coûts via la réutilisation, le réemploi ou le recyclage.

La Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), fixe l'objectif de recycler 70 % des déchets du BTP en 2020. Par ailleurs, la législation et la réglementation, rendent solidairement responsables les producteurs et les détenteurs de déchets en matière de gestion et de traitement de ceux-ci.

Ces deux enjeux, ainsi que les obligations légales et réglementaires, nécessitent que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises organisent la gestion des déchets de leurs chantiers, en définissant clairement les rôles, attentes et règles de fonctionnement entre eux, à respecter sur chaque projet.

CONTEXTE

Les déchets générés par les entreprises du BTP, représentent le plus gros tonnage de déchets produits chaque année en France, soit 254 millions de tonnes, dont 15 % pour le secteur du bâtiment et 85 % pour les travaux publics. 97 % de ces déchets sont inertes. Les déchets produits par le BTP en 2015 sur le territoire de la Métropole de Lyon élargi s'élevaient à 4,6 millions de tonnes, dont 3,8 millions de tonnes issus des chantiers de travaux publics.

Il importe d'avoir une pratique rigoureuse du tri sur les chantiers, tant pour des raisons environnementales qu'économiques.

Le tri favorise la réutilisation, le recyclage et la valorisation et permet de réduire le coût de traitement ou d'élimination des déchets. Si les déchets sont mélangés, le prix pratiqué par les éliminateurs et les gestionnaires des centres de traitement est celui du déchet le plus cher, en particulier lors de l'association de déchets dangereux avec des déchets non dangereux non inertes au sein d'un même contenant, qui requalifie tous les déchets en déchets dangereux.

Le coût de traitement des déchets peut être minimisé si le tri est effectué au plus près de la source du déchet.

La pratique des chantiers de déconstruction sélective et de réemploi montre encore une gestion des déchets au coup par coup, très dépendante de la présence d'exutoires de proximité et du coût du traitement (dont celui du transport jusqu'aux plateformes de traitement ou de stockage).

En conséquence, l'organisation doit être pensée à deux niveaux : à l'échelle du chantier en évitant de créer du déchet, par réemploi ou réutilisation des matériaux et matériels sur site et à l'échelle macro ou inter chantiers. Ce dernier point implique de mettre en place des dispositifs mutualisés, pour pallier le déphasage entre l'offre et la demande de matériaux et matériels à réemployer et, de traiter la question du stockage provisoire.



RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIERS

L'article L 541-2 du code de l'environnement stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, et qu'il est responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement, à un tiers. Dans ce cas, il s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Ce qui signifie que les responsabilités n'incombent pas à un acteur unique, mais à plusieurs d'entre eux et selon un principe de solidarité et une chaîne intégrée de responsabilités qui prend fin lors de l'élimination ou de la valorisation finale des déchets.

Le périmètre des responsabilités varie selon le type de maître d'ouvrage (particulier, grand donneur d'ordre, etc.) et le type de chantier (construction, démolition/réhabilitation).

Dans le cas de travaux sur un ouvrage existant, les éléments retirés de l'ouvrage appartiennent au maître d'ouvrage propriétaire qui est responsable de leur traitement en tant que déchets. Le traitement des excédents de matériaux et éventuels emballages incombe aux entreprises effectuant les travaux.

Dans le cas d'une construction neuve, pendant la durée du chantier, seul le terrain d'emprise de la construction appartient au maître d'ouvrage. Les entreprises sont propriétaires et donc responsables de l'ensemble des matériaux qui seront utilisés sur le chantier.

Il est donc impératif de définir clairement et contractuellement les rôles et responsabilités de chacun en amont de la phase chantier.



RÉGLEMENTATION ET TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement qui modifie la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975.

Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 de transposition de la directive cadre déchets 2008/98/CE.

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), et son **Décret d'application n°2016-288 du 10 mars 2016.**

La loi donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ainsi qu'à leurs réutilisation et valorisation :

- Réduire les quantités de déchets du secteur du BTP en 2020 par rapport à 2010.
- Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

Articles L 541-1 et suivants et R 541-7 et suivants du code de l'environnement relatifs à la définition et à la classification des déchets.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
Issus de cette loi :

Art. L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habitation : Lors de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant

les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets.

Art. L. 541-10-1 du code de l'environnement : Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : « 4° Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent 4° ainsi que les conditions minimales du maillage des points de reprise ».

Art. L. 541-21-2 du code de l'environnement : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le tri à la source concernera 6 flux, les textiles se rajoutant aux autres matériaux.

Programme national de prévention des déchets (2014-2020).

Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Auvergne Rhône-Alpes.



RÉEMPLOI DES MATÉRIAUX - DEUX FREINS LEVÉS PAR LA LOI ÉCONOMIE CIRCULAIRE DU 10 FÉVRIER 2020

Obligation des maîtres d'ouvrage de recourir aux matériaux de réemploi

Article L 228 – 4 du code de l'environnement : dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, la commande publique prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux DE RÉEMPLOI ou issus des ressources renouvelables.

Tri à la source et statut de déchet :

Article L. 541-4-4 du code de l'environnement : dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet.

PISTES D' ACTIONS

AVANT LE CHANTIER



LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage fait réaliser par un prestataire spécialisé :

- Un diagnostic produits - matériaux - déchets, avant démolition et réhabilitation de bâtiments.
« *Le diagnostic produits - matériaux - déchets a pour fonction de faire un état des lieux des éléments réemployables et de fournir au maître d'ouvrage un outil d'aide à la décision. Il lui apporte des informations de faisabilité technique et financière sur un démontage sélectif de l'ouvrage en question. Le responsable du diagnostic sélectionne les composants dont les propriétés et l'état de vieillissement sont jugés satisfaisants pour être réemployés.* »
(Source : MOOC ICEB)
- Un diagnostic quantitatif et qualitatif des terres avant excavation et la caractérisation des matériaux à terrasser.

Le maître d'ouvrage doit fixer à destination des maîtres d'œuvre et des entreprises, son niveau d'ambition et ses prescriptions, en matière de production et gestion des déchets, sur les chantiers de l'opération dont il a la responsabilité.

Le cadre doit être posé dès la phase conception des projets d'aménagement, de démolition, construction ou réhabilitation.

Le maître d'ouvrage prend en compte le volet déchets de chantier dans l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux :

- Intégrer une ligne de dépenses gestion des déchets, dans l'estimation du montant prévisionnel du marché de travaux. L'estimation sera réalisée sur la base du diagnostic déchets préalable (voir ci-après), et intégrera le coût de la gestion (collecte, transport, valorisation et élimination des déchets) et le produit du réemploi des matériaux et/ou de la réutilisation et valorisation des déchets.
- Introduire des critères environnementaux contenant un volet déchets dans les modalités de choix des maîtres d'œuvre et des entreprises.



Stockage des gravats après tri des terres excavées



DIAGNOSTICS OBLIGATOIRES PRÉALABLES À LA DÉMOLITION OU RÉHABILITATION DE BÂTIMENTS

Les diagnostics déchets préalables prévus par le code de la construction et de l'habitation (Art. R 111-43 à R 111-49)

Quels bâtiments sont concernés ?

- Ceux d'une surface hors œuvre brute supérieure à 1 000 m².
- Ceux ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses.

Que contient le diagnostic ?

Il fournit la nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition :

- Des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments.
- Des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

Ainsi que :

- Les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération.
- L'estimation de la nature et de la quantité des matériaux qui peuvent être réemployés sur le site.
- À défaut de réemploi sur le site, les indications sur les filières de gestion des déchets issus de la démolition - l'estimation de la nature et de la quantité des matériaux issus de la démolition destinés à être valorisés ou éliminés.

Obligations à la charge du maître d'ouvrage ?

- Transmission du diagnostic à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou réaliser les travaux de démolition.
- À l'issue des travaux de démolition, établissement d'un formulaire de récolement relatif aux matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et aux déchets issus de cette démolition. Ce formulaire mentionne la nature et la quantité des matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et celles des déchets, effectivement valorisés ou éliminés, issus de la démolition.
- Transmission du formulaire à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les diagnostics amiante prévus par le code de la santé publique (Art. 1334-19)

Les propriétaires des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante

Les diagnostics obligatoires préalables à la réfection ou la démolition de voirie

Le maître d'ouvrage doit informer les entreprises de la présence ou de l'absence de ces constituants :

- Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en teneur élevée, si les enrobés sont amenés à être recyclés.
- L'amiante, si les couches d'enrobés doivent être déstructurées ou si les travaux prévus génèrent de la poussière.



LE MAÎTRE D'ŒUVRE

La réduction des flux de déchets générés doit être recherchée par le maître d'œuvre, au travers de sa conception des aménagements d'espaces publics et des bâtiments, puis lors de la phase préparation des consultations d'entreprises.

Évitement par écoconception des ouvrages et réemploi d'équipements et matériaux sur site :

- Sur la base de l'observation du site et de l'existant, ainsi que des diagnostics préalables (obligatoires ou optionnels), concevoir un projet qui limite la production de déchets par la conservation ou le réemploi d'ouvrages ou matériaux en place.
- Quantifier et caractériser les matériaux qui seront issus des déconstructions et démolitions, ou des excavations et terrassements, en vue de leur réemploi sur site.



Conservation de dalles de béton pour les aires de jeux, réemploi de matériaux (enrobés) et maintien de la végétation en place

Prise en compte de la problématique déchets de chantier lors de la rédaction des pièces marchés de travaux et d'analyse des offres des entreprises

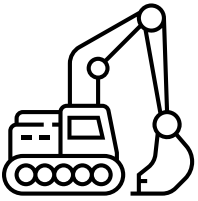
Lors de la consultation des entreprises de travaux, le maître d'œuvre intégrera dans ses pièces marchés, des prescriptions en adéquation avec les attentes du maître d'ouvrage, en matière de production et de gestion des déchets de chantier :

- La description des modalités de réduction et de gestion des déchets de chantier, dont la mise en place d'un Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) le plus précis possible.
- L'estimation, en moins et plus, du coût de gestion des déchets et du produit du réemploi des matériaux et/ou de la réutilisation et valorisation des déchets.
- L'organisation financière de la prise en compte du coût de gestion des déchets par les entreprises (cf. ⁺ page 13).
- Des pénalités, à appliquer aux entreprises, en cas de non-respect, en phase chantier, des engagements pris à la signature du marché.



UN EXEMPLE MÉTROPOLITAIN EN MATIÈRE DE RÉEMPLOI DE TERRE EXCAVÉE :

La première plateforme de valorisation des terres excavées de la Métropole réduit l'impact des projets d'aménagements métropolitains sur la consommation des terres agricoles en transformant des matériaux en terres fertiles pour les réutiliser.



LES ENTREPRISES

Prise en compte de la problématique déchets de chantier dans la rédaction de leur offre de travaux

Recommandations aux entreprises, dans leurs réponses aux consultations marchés :

- Formaliser l'organisation proposée pour la gestion des déchets, de manière individuelle ou concertée avec les autres entreprises intervenant sur le chantier y compris dans sa dimension financière. Cette formalisation peut se traduire par l'établissement d'un SOGED individuel à l'échelle du marché de travaux de l'entreprise ou mutualisée entre plusieurs entreprises à l'échelle d'un chantier global.

- Estimer les quantités de déchets par catégories (dangereux, non dangereux non inertes, inertes) et de proposer des solutions de réemploi ou de réutilisation et de recyclage ou valorisation (matière ou énergie). Cette estimation s'appuiera sur le diagnostic préalable déchets, si le MOA l'a fait réaliser.

- Estimer le coût de gestion et d'élimination des déchets en fonction des catégories de déchets et des sites de traitement et d'élimination. Il est conseillé aux entreprises de construire la réponse en lien avec les gestionnaires de la filière traitement valorisation et élimination des déchets qui ont mis en place des outils (documents préalables d'acceptation des déchets) définissant les conditions et les coûts de traitement.



Le SOGED peut prévoir :

- Les modalités du tri à la source.
- Une organisation logistique pour la collecte et le stockage provisoire des déchets sur le chantier.
- La désignation d'un correspondant environnement / déchets du chantier qui assure un suivi des actions mises en place en matière de gestion des déchets, tout au long du chantier.
- La mise en place d'actions de sensibilisation des compagnons.



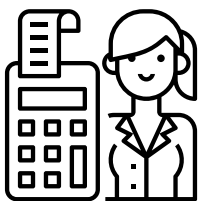
MODALITÉS DE FINANCEMENT RECOMMANDÉES POUR LA GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

- **Gestion individuelle** : chaque entreprise est directement responsable de la gestion de ses déchets. Le coût de la gestion des déchets est intégré dans le montant des travaux qu'elle réalise.

- **Compte interentreprises spécifique à la gestion des déchets** : la gestion des déchets fait l'objet d'un compte interentreprises différencié. L'organisation du compte se fait contractuellement entre les différentes entreprises.



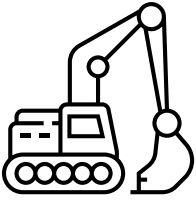
Container de tri sélectif



LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LE MAÎTRE D'ŒUVRE

Veilleront :

- Au respect par les entreprises des engagements pris dans les marchés de travaux.
- À l'application du SOGED.
- À la traçabilité de la gestion des déchets jusqu'à leur valorisation ou élimination finale (responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à cette étape).



LES ENTREPRISES

Sensibiliser et former les compagnons à la gestion des déchets de chantier et promouvoir les bonnes pratiques

La prise en compte des déchets de chantier et leur valorisation passe d'abord par la connaissance de la problématique et de ses enjeux, des obligations liées à la réglementation, et des solutions mises en œuvre.

- Au démarrage du chantier et sur le lieu du chantier, mettre en place, à l'attention des compagnons et ouvriers du bâtiment, une session de sensibilisation qui aborde :
 - les enjeux pour le chantier concerné,
 - la réglementation et les responsabilités,
 - les catégories de déchets,
 - les filières de collecte et de traitement et les modalités de valorisation ou d'élimination.
- Diffuser des outils de connaissance relative aux déchets de chantier : pictogrammes et visuels, pour identifier les catégories de déchets (en vue du tri, en particulier) et les pratiques interdites ou a contrario, recommandées.
- Présenter des chantiers exemplaires / chantiers d'expérimentation.
- Présenter le SOGED, s'il a été institué et les moyens mis en place tout au long de la vie du chantier (tableau de répartition des rôles).
- Prévoir une séance de mise en situation, présentant les dispositions mises en œuvre sur le chantier et les consignes à respecter : quel type de tri (sur place ou externalisé, quels matériaux dans quelle benne), modalités de stockage provisoire des gravats, gestion des emballages, etc.

Éviter la production de déchets ou favoriser leur réutilisation ou recyclage

- Par une juste évaluation des besoins en matériaux et équipements et de bonnes conditions de stockage de ces matériaux. Cette recommandation est plus particulièrement destinée aux chantiers de bâtiments, en rénovation ou construction neuve :
 - recourir au Building Information Modeling (modélisation des informations du bâtiment) et calepinage précis pour ne commander que les approvisionnements nécessaires et éviter le gaspillage (quantités excessives, découpes, chutes...),
 - organiser le stockage pour éviter l'endommagement (casse, dégradations dues aux intempéries...) des matériaux et équipements et les rendre impropres à leur usage.
- Par le réemploi sur site des matériaux issus du chantier :
 - terres excavées,
 - matériaux et équipements de second œuvre.
- Par le recours à des emballages consignés réutilisables.



LEXIQUE

DÉFINITIONS DE L'ARTICLE L541-1-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Collecte

Toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Détenteur de déchets

Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Déchet

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Élimination

Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Gestion des déchets

La collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Préparation en vue de la réutilisation

Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Prévention

Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits.
- Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine.
- La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Recyclage

Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Réemploi

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réutilisation

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Traitement

Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

Valorisation

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

TROIS CATÉGORIES DE DÉCHETS SELON L'ART R 541-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Inerte

Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Non dangereux non inerte

Déchet qui ne rentre dans aucune des deux catégories mentionnées.

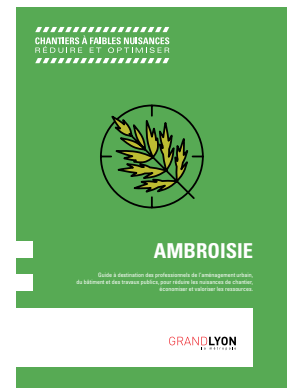
Dangereux

Tout déchet qui contient des substances dangereuses pour l'environnement ou la santé. Ils sont marqués d'un astérisque dans la classification des déchets.

(Article Annexe II de l'article R541-8) La réglementation impose un suivi rigoureux de ces déchets à l'aide de bordereaux de suivi.



LES 8 GUIDES CHANTIERS À FAIBLES NUISANCES



Métropole de Lyon
 20, rue du Lac - BP 3103
 F - 69399 Lyon Cedex 03
 Tél: + 33 (0)4 78 63 40 40

GRAND LYON
 la métropole